

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JANVIER 1882.

Modification à l'article 63 de la loi du 30 décembre 1867 sur les bourses de commerce ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. L. HANSENS.

MESSIEURS,

Les agents de change se sont à diverses reprises adressés à la Chambre à l'effet d'obtenir la révision de l'article 63 du code de commerce, modifié par la loi du 30 décembre 1867 organique des bourses de commerce. Une pétition des membres de la commission intérimaire, qui constate à titre purement officieux le cours des fonds publics à la Bourse de Bruxelles, a, dans la séance du 8 juin 1881, été renvoyée à M. le Ministre de la Justice.

Le rapport exprimait l'espoir qu'un projet de loi répondant aux vœux des pétitionnaires verrait bientôt le jour. Interrogé sur les intentions du Gouvernement par la section centrale chargée d'examiner son budget, M. le Ministre des Affaires Étrangères lui avait, en effet, dès le mois de mars, fait la réponse suivante :

« Depuis longtemps le Gouvernement se préoccupe de la nomination des
» commissions de bourses de commerce. Une correspondance a été échangée à
» ce sujet entre l'administration communale de Bruxelles, le Département de la
» Justice et celui des Affaires Étrangères. Le sentiment commun est qu'une
» modification de l'article de la loi de 1867 relatif à la nomination des commis-
» sions est nécessaire. Il appartient au Département de la Justice de proposer
» cette modification aux Chambres. »

(1) Proposition de loi, n° 185 (session de 1880-1881).

(2) La section centrale, présidée par M. LE HARDY DE BEAULIEU, était composée de MM. VAN WAMBEKE, ÉMILE JAMAR, L. HANSENS, LUCQ, DELBUR et JOITRAND.

Mais, l'honorable Ministre de la Justice émit, au contraire, l'opinion que les changements réclamés n'avaient pas de raison d'être, et que les commissions officielles n'étaient nullement nécessaires.

En présence de ce désaccord, l'honorable M. Jottrand, dans la séance du 6 juillet 1881, déposa le projet de loi qui est soumis à vos délibérations.

La loi du 30 décembre 1867, portant révision du titre V, livre 1^{er}, du Code de commerce, a organisé les bourses de commerce sur la base d'une large liberté. La profession d'agent de change, ou de courtier, a cessé d'être une fonction ministérielle réservée à quelques-uns. Désormais sont compris sous ce nom tous ceux qui font le commerce spécial des affaires de bourse, et qui, d'après la loi sur les patentes, tombent sous la qualification de commissionnaires en fonds publics. Plus de distinctions surannées entre les négociants qui s'entremettent pour la négociation de fonds publics, ou autres valeurs de bourse, et qui font de cet office d'intermédiaires leur profession habituelle. Qu'on les appelle *agents de change*, *changeurs*, *courtiers* ou *négociants en fonds publics*, la loi les met tous sur la même ligne. Chacun exerce librement sa profession avec tous les droits qui y sont attachés.

C'est en vertu du même principe que l'établissement des bourses de commerce n'a plus été soumis à la condition de l'autorisation gouvernementale.

Toutefois, si la réunion des négociants est publique, l'autorité communale en a la police, et une commission nommée par elle est appelée à constater le cours du change des effets publics et autres.

« Ce cours est constaté, dit la loi de 1867, par une commission composée de » six à quinze membres, que délègue pour trois ans l'administration communale, » sur la présentation d'une liste double dressée par le tribunal de commerce et » par la chambre de commerce. »

Pendant quelques années, cette organisation fonctionna régulièrement. Mais la loi du 11 juin 1875 ayant supprimé les chambres de commerce, il devint impossible de procéder aux nominations dans les formes prescrites par l'article 63. Si donc, dans les diverses bourses du pays, des commissions ont néanmoins continué à constater les cours, elles le font sans qualité légale, et la cote établie par elles reste dépourvue de tout caractère authentique; elle ne vaut que comme simple renseignement.

On a soutenu que cet état de choses n'offre aucun inconvénient; qu'il répond même mieux que la loi de 1867 aux saines notions de la liberté commerciale. Ces sortes de commissions, a-t-on dit, n'existent pas dans tous les pays. En Angleterre, notamment, ce sont des sociétés d'agents de change, de personnes se livrant au commerce des fonds publics, qui publient la cote des valeurs. D'un autre côté, il n'y a pas que les fonds publics qui fassent l'objet des transactions. Le trafic des denrées et marchandises se pratique à la bourse sur une large échelle, sans que des agents officiels en constatent périodiquement le cours. Et cependant les intéressés ne se plaignent pas; personne ne réclame l'intervention de l'autorité publique!

Il est impossible de contester que le principe de la cote officielle a été déposé dans la loi de 1867, et qu'elle doit être formée par une commission investie d'un mandat public. Veut-on abroger cette loi, et laisser à des délégués de sociétés

privées le soin de constater les cours? La section centrale ne s'est pas montrée favorable à cette innovation. Au surplus, jusqu'ici aucune proposition en ce sens n'a été formulée. L'article 63 reste en vigueur, et nous ne pouvons échapper à l'obligation d'en organiser l'application et de la rendre possible.

Quelle analogie concevoir entre la négociation des denrées et marchandises et celle des lettres de change et des effets publics? Les premières se négocient souvent directement: elles sont d'un usage de tous les jours. Accessibles à tous, appréciables par tous, les cours n'en peuvent guère être influencés d'une manière permanente par des manœuvres d'une loyauté douteuse. Qui ne voit qu'il en est tout autrement des effets publics? Ici le concours de l'intermédiaire est, en quelque sorte, obligé. La valeur des effets publics est souvent moins tangible et plus vague pour la grande masse du public; leur cours dépend de faits compliqués et variables, de situations qui demandent fréquemment, pour être élucidées, un esprit exercé et une sérieuse connaissance des affaires les plus délicates; et aussi de l'intervention de financiers puissants et habiles qui jettent dans la balance de la hausse ou de la baisse le poids de leurs capitaux. La fraude est possible, facile même, dans bien des cas. La publicité de la cote, son caractère officiel, s'ils n'ont point la vertu de mettre fin à ces abus, font du moins obstacle à des erreurs volontaires, à des connivences intéressées, à des manœuvres coupables qui n'ont d'autre but que de tromper le public et de lui soutirer des épargnes parfois bien péniblement amassées.

Le Gouvernement, pour la fixation de certains droits fiscaux; les tribunaux, dans l'appréciation des différends qu'ils ont à trancher; les particuliers enfin, dans leurs transactions et liquidations, s'en réfèrent généralement à la cote officielle. C'est un usage universellement établi dans notre pays, un fait qui a toute l'autorité d'une coutume et que le législateur de 1867 a sanctionné à ce titre.

Pourquoi renoncer à une institution utile, rationnelle, qui n'a donné lieu à aucune critique? La Bourse vit de la confiance générale, et celle-ci serait gravement atteinte en l'absence d'une cote sur la sincérité de laquelle chacun puisse compter.

Le soin que la Chambre, en 1867, a apporté à déterminer le mode de nomination des membres de la commission, prouve combien elle était pénétrée de la pensée d'éviter, en pareille matière, toutes les suspicions quelconques, et de donner à l'opinion publique les garanties qu'elle est en droit d'exiger.

Aux termes de l'article 63, la nomination devait avoir lieu par l'autorité communale sur la présentation d'une liste double dressée par le tribunal de commerce et par la chambre de commerce.

Quelques-unes des pétitions qui nous sont parvenues, proposent de transférer au Gouvernement la nomination des membres de la commission. Mais celui-ci a décliné, à bon droit, selon nous, la mission qu'on veut lui attribuer. L'autorité communale est bien mieux à même que lui de se rendre compte de la capacité et de l'honorabilité des candidats présentés; et il importe de ne pas faire intervenir la politique dans un domaine où la valeur commerciale seule mérite d'être prise en considération.

Quant à la formation de la liste double, l'auteur du projet a pensé, et la section centrale a partagé sa manière de voir, qu'elle pouvait être confiée sans

inconvenient aux intéressés, sans qu'il fût besoin d'intermédiaire entre eux et l'autorité à laquelle appartient le droit de nomination. Qu'en 1867, au moment où la profession d'agent de change venait d'être affranchie du monopole qui en avait jusque-là réservé l'accès à quelques-uns, on ait cru prudent de limiter l'expérience ; que l'on ait, par suite, confié à des collèges établis depuis longtemps la présentation des candidats, la mesure se justifiait d'elle-même : on se défiait de l'inconnu. Mais aujourd'hui les corporations d'agents de change et de courtiers ont reçu une organisation régulière ; elles ont leurs statuts, leurs assemblées, leur discipline ; elles règlent elles-mêmes, par des dispositions d'ordre intérieur, tout ce qui les concerne. Le législateur peut donc s'en remettre à elles en toute confiance de la formation des listes, sauf à exiger de ceux qui participent à l'élection, qu'ils justifient de certaines conditions, notamment en ce qui touche l'exercice réel de la profession et l'honorabilité.

A la majorité de trois voix et une abstention, la section centrale a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi. Elle s'est bornée à introduire dans le paragraphe 4^{er} une légère modification qui n'a d'autre but que la clarté et l'exactitude.

Le Rapporteur,

L. HANSSENS.

Le Président,

Ab. LE HARDY DE BEAULIEU.

